



Arrêt

n° 253 630 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi [...]* » prise le 13 août 2020 et notifiée le 8 septembre 2020 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire dont elle est, selon elle, assortie.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), est arrivée en Belgique en 2014 munie d'un visa long séjour pour études qui lui a été octroyé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession d'une carte A qui a été prorogée annuellement.

Elle a entamé et poursuivi avec succès, durant les années académiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, un master en sciences de la population et du développement, à finalité spécialisée (120 crédits) à l'UCL.

Elle a poursuivi avec fruits, durant l'année académique 2017-2018, un master de spécialisation en développement, environnement et sociétés à l'UCL également.

Elle a ensuite entamé, toujours à l'UCL, une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (sociologue, sciences politiques, anthropologie) durant les années académiques 2018-2019 et 2019-2020.

2. Par un courrier recommandé du 15 mai 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 août 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de rejet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique dans le cadre de ses études et a été mis sous Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A limitée à la durée des études) valable du 13.11.2014 au 31.10.2015 et renouvelé depuis lors jusqu'au 31.10.2020.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé argue de son séjour et de son intégration (diplômes obtenus auprès de l'UCL, travail auprès de Greenpeace et Amnesty International, formation auprès de l'agence belge du développement, stage dans le cadre de la poursuite de ses études auprès de l'UCL, liens sociaux) en Belgique. Toutefois, il est à noter que le séjour et l'intégration dont se prévaut l'intéressé ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef - autre que celle dont il est en possession actuellement - étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études.

Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

En ce qui concerne les perspectives professionnelles invoquées par l'intéressé (le fait qu'il disposerait d'un profil attractif sur le marché de l'emploi et qu'il ne devrait pas avoir de difficultés à trouver un emploi), il est à souligner que seule l'obtention d'une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente pourrait lui permettre d'introduire une demande de changement de statut en tant que travailleur.

Enfin, concernant la situation sanitaire actuelle liée au covid, notons que l'intéressé dispose actuellement d'un titre de séjour valable au 31.10.2020. L'intéressé invoque également cet élément comme « raison de fond » mais n'explique pas en quoi cette pandémie justifierait une autorisation de séjour autre que celle dont il dispose actuellement. Par conséquent, sa demande d'autorisation de séjour est rejetée.»

3. Le 30 octobre 2020, la partie défenderesse a donné instructions au bourgmestre de sa commune de résidence de renouveler sa carte A en qualité d'étudiante jusqu'au 31 octobre 2021 sur la base d'une attestation d'inscription au Master en sciences de la santé publique, à finalité épidémiologique et biostatistique, à l'ULB pour l'année académique 2020-2021.

II. Objet du recours

Le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la décision de rejet attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Le recours est partant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire inexistant.

III. Recevabilité du recours

1. Lors de l'audience du 19 février 2020, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité au recours pour défaut d'intérêt. Elle constate en effet que l'intéressée a vu sa carte A renouvelée pour un an et jouit dès lors déjà d'un séjour temporaire.

2. La partie requérante explique, pour sa part, maintenir son intérêt au recours, dès lors que le séjour en qualité d'étudiant est, comme le reconnaît la partie défenderesse, temporaire.

3. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980).

Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a vu sa carte A renouvelée, en date du 20 octobre 2020, pour une année supplémentaire à la suite de son inscription à un Master en sciences de la santé publique, à finalité épidémiologique et biostatistique.

Le Conseil constate qu'étant toujours autorisée au séjour, sur une autre base, l'intéressée ne démontre pas que l'acte querellé lui cause actuellement un inconvénient. Elle demeure également en défaut de démontrer l'avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée. En effet, une autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne lui confèrera pas un avantage supérieur dès lors que sa durée est également limitée. Il en va d'autant plus ainsi que si son titre de séjour n'a été renouvelé que pour une année, son autorisation de séjour est pour sa part limitée à la durée de ses études ; or, le nouveau master qu'elle a entamé compte 120 crédits au total et se déroule dès lors théoriquement sur deux ans. Elle a donc toutes les chances de voir son titre de séjour à nouveau prorogé en octobre 2021.

4. L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie. Le recours est irrecevable.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM